

Luxembourg, le 12 MARS 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

SIDERO
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 97942

V/Réf.: MxBh/CxBa/H04723/LT20H002.doc | Réf. SIDERO: B01_16

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 2 décembre 2020 de la part du SIDERO ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la réalisation d'une canalisation de rétention dans la localité de Lannen et d'un collecteur d'eaux usées vers la localité de Nagem sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section A de LANNEN, section B de NAGEM, sous les numéros 74/0, 78/0, 79/0, 97/0, 96/0, 93/916, 93/917, 153/1487, 156/1520, 152/346, 1561521, 160/1602, 143/588, 141/340, 141/339, 140/1308 et 138/276 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020_00912-Redange du 25.11.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 19.839 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 19.839 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 19.839 (dix-neuf mille huit cent trente-neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de REDANGE: section A de LANNEN, section B de NAGEM, sous les numéros 74/0, 78/0, 79/0, 97/0, 96/0, 93/916, 93/917, 153/1487, 156/1520, 152/346, 1561521, 160/1602, 143/588, 141/340, 141/339, 140/1308 et 138/276, selon la demande et aux plans soumis n° n° HYD_APD_SIT_001 et HYD_APD_OUV_002 du 07/08/2019, 06/02/2020 et 05/11/2020.

page 1 de 3

Article 6.- Le tracé des tranchées est défini au préalable en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Schroeder Max, tél. 621 202 189) qui est averti à ces fins avant le commencement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des différentes constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 12.- La terre arable est décapée avant le commencement des travaux de terrassement.

Article 13.- La bande de travail est réduite au strict minimum et sera réalisée en éléments amovibles sur le terrain existant.

Article 14.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 15.- Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux.

Article 16.- Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

Article 17.- Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 18.- Pendant les travaux de remblayage, le requérant et l'entreprise chargée des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 19.- Les éventuels matériaux de démolition, de décapage et de déblai sont éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

Article 20.- Tout dépôt de matériaux non autorisé est enlevé immédiatement et aux frais du requérant.

Article 21.- Les sites sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 22.- L'application de couleurs criardes ou claires, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en amiante-ciment aux parties extérieures sont interdits.

Article 23.- Afin d'éviter un drainage le long de la conduite, il est procédé à la mise en place de barrières d'argile sur toute la hauteur du fossé tous les 25 m selon les directives du préposé de la nature et des forêts.

Article 24.- Il est procédé à la mise en place de regards étanches sur tout le tronçon afin de ne pas entraver une renaturation future éventuelle du cours d'eau.

Article 25.- Entre les regards CO11 et CO14 la profondeur du collecteur est adaptée à une futur renaturation dans le contexte du projet « Nogemerhaff ».

Article 26.- Toutes les zones traversées ainsi que tous les biotopes sont remises dans leur état antérieur après achèvement de la pose du collecteur.

Article 27.- L'aménagement du futur site est réalisé dans les deux ans conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts en ce qui concerne les plantations à réaliser.

Article 28.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se consulte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.

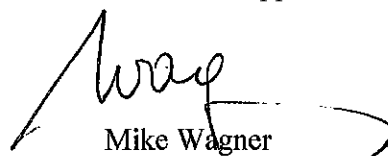
Article 29.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 30.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE



Luxembourg, le 12 MARS 2021

Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 97942 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020_00912-Redange du 15.11.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 19.839 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

19.839,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 97942/2020_00912-Redange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable


Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement